

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU

Envoyé en préfecture le 14/08/2020

Reçu en préfecture le 14/08/2020

Affiché le

ID : 026-212600704-20200814-462020-AR



VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19,
VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU les dispositions du Code Pénal,
VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les préconisations du Haut-Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre pour la population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-cov-2,

CONSIDERANT QUE l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,
CONSIDERANT QUE les recommandations du HCSP stipulent que, quel que soit l'établissement recevant du public, le port du masque grand public est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins un mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et de la respecter,
CONSIDERANT par ailleurs que le port de masque grand public est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciations physiques, des autres gestes barrières, d'hygiène des mains, d'aération des locaux et de nettoyage désinfection des surfaces,
CONSIDERANT QUE le port de masque grand public par les porteurs asymptomatiques, lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, réduit fortement la transmission du virus en protégeant essentiellement l'environnement de celui qui le porte
CONSIDERANT QUE le port d'un masque grand public trouve une justification en population générale pour limiter les émissions particulières lorsque les personnes doivent se déplacer dans des espaces clos, notamment mal aérés ou insuffisamment ventilés,
CONSIDERANT QUE le décret du 11 mai 2020 stipule notamment que les commerçants, autorisés à ouvrir pendant cette crise sanitaire, peuvent subordonner l'accès à leur établissement au port du masque de protection, en plus des précautions qui doivent être mises en œuvre pour permettre le respect des distanciations sociales,
CONSIDERANT QU'il ne serait être autrement pour les bâtiments publics,
CONSIDERANT QUE l'annexe 1 du décret précité notifie, entre autres, que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties,
CONSIDERANT QUE malgré les mesures prises par la commune pour assurer un maximum de sécurité à l'ensemble de ses salariés et du public qu'elle reçoit, il n'est pas toujours possible, dans les bâtiments actuels, compte tenu notamment de leur architecture, d'assurer totalement les distanciations sociales, CONSIDERANT QUE la commune de Chamaret a mis en place, deux distributions gratuites de masques grand public pour l'ensemble de ses administrés,

A R R E T E

Article 1er : A compter du 15 aout 2020, sans préjudice de l'exécution des distanciations sociales et des gestes barrières obligatoires, le port du masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, mentionnées au Kbis de l'article 278-0 bis du Code Général des Impôts, est obligatoire dès l'âge de onze ans sur le marché hebdomadaire du vendredi.

Article 2 : L'accès au marché est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation.

Article 3 : L'obligation du port de masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Article 5 : Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Grignan, est chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Grignan,



Maurice BOISSOU, Maire de CHAMARET